

**MISE SOUS SURVEILLANCE OFFICIELLE  
D'UNE EXPLOITATION DANS LAQUELLE  
SE TROUVENT DES VOLAILLES SUSPECTES  
D'ETRE INFECTEES DE PESTE AVIAIRE**

1) Recensement de toutes les catégories de volailles en précisant, pour chaque catégorie, le nombre de morts, le nombre de malades, et le nombre des volailles ne présentant pas de signes cliniques avec mise à jour de ce recensement pendant la période de mise sous surveillance.

2) Maintien de toutes les volailles de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement.

3) Interdiction de tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation.

4) Interdiction de sortir hors de l'exploitation tous ce qui est susceptible de transmettre la peste aviaire tels que les cadavres de volailles, les aliments, le matériel d'élevage, les déchets, les déjections, les litières, les fumiers et les œufs sauf autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente.

5) Mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les volailles.

6) Application de l'une quelconque des mesures sus-indiquées à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation et leur topographie, permettent de soupçonner une possibilité de contamination à partir de l'exploitation suspecte d'être infectée.